

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Plu*i*

Boucle Nord de Seine

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire
du 26 juin 2025

7. Informations obligatoires

7.5 Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable

ELABORATION

Approbation du PLUi



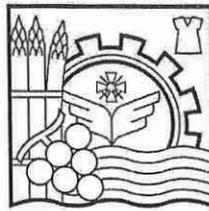
Argenteuil | Asnières-sur-Seine | Bois-Colombes

Clichy-la-Garenne | Colombes | Gennevilliers | Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009k-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable ARGENTEUIL

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009k-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



VILLE D'ARGENTEUIL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL
CANTON D'ARGENTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le 25 septembre à 19H00, s'est réuni en séance publique, le Conseil Municipal de la Ville d'ARGENTEUIL, sous la présidence du Député-Maire, Monsieur Georges MOTHRON.

PRESENTS : M. MOTHRON, M. METEZEAU, Mme BONNARD, M. LE LOUSSE, M. PERICAT, Mme LOUBAT, M. MERAD, Mme GODEREL, M. VERQUERE, Mme RIBEIRO, M. SAVRY, Mme LE NAGARD, Mme MIGNONAC, Mme MEUNIER-QUINSAC, Mme ROUSSEAU, M. WERTH, M. LETOURNEAU, Mme FONTANIVE, Mme BERNAGOU, M. PATRY, Mme FILA, M. GAUDISSARD, M. RICARDO, Mme CELAUDOUX, Mme THERET, M. LAHOUCINE, M. LEDUC, M. SEGHIRI, Mme GUIGNARD, M. JEUDY, Mme COLIN, M. LEIKINE, Mme BEVIERRE, M. GALAN, BOUSSELAT ;

REPRESENTES PAR POUVOIR : Mme GUIBERT (a donné pouvoir à Mme RIBEIRO), M. REYNES (a donné pouvoir à M. METEZEAU), M. BACONNAIS-ROSEZ (a donné pouvoir à M. MERAD), M. GUITVARCH' (a donné pouvoir à M. VERQUERE), M. PERREE (a donné pouvoir à Mme LOUBAT), Mme SCELLIER (a donné pouvoir à Mme MEUNIER-QUINSAC), Mme CHIMENES (a donné pouvoir à M. LEDUC), Mme HAMONIAUX (a donné pouvoir à Mme BERNAGOU), M. BESSE (a donné pouvoir à Mme ROUSSEAU), Mme BELKASSEM (a donné pouvoir à M. LEIKINE) ;

ARRIVES EN COURS DE SEANCE : à 19h15 M. BROCHEC, à 19h35 M. DUPLAY ; à 19h50 Mme JUGLARD ; à 19h52 M. SELLIER ;

PARTIE EN COURS DE SEANCE : à 19h38 Mme GODEREL (a donné pouvoir à M. SAVRY) ; à 21h45 Mme CELAUDOUX ; à 23h10 Mme BEVIERRE (a donnée pouvoir à M. JEUDY) ; à 23h10 M. WERTH (a donné pouvoir à M. LETOURNEAU) à 23h25 M. LAHOUCINE (a donné pouvoir à M. METEZEAU) ; à 23h39 M. SEGHIRI ;

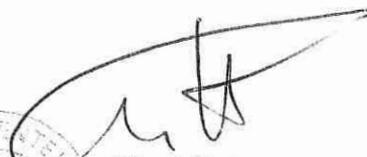
ABSENTS : Mme STEENHOUDT ; Mme VINCENT ; M. ARNOULD ; Mme BRUNA ;

SECRETAIRE DE LA SEANCE : Mme LOUBAT ;

SECRETAIRES ADJOINTS : Mme AYACHE, Directeur Général des Services, M. CASENAZ, responsable des Affaires Juridiques.

DELIBERATION N°2007/ 214
La présente délibération est exécutoire par :

Transmission le : 27 SEP. 2007
&
Affichage le : -2 OCT. 2007


Le Député-Maire,
Georges MOTHRON



07- 214 Travaux de clôture - Exigence d'une autorisation préalable d'utilisation des sols pour l'ensemble du territoire Argenteuillais

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L.421-4, L.421-5, R.421-2-g) et R.421-12-d),

Vu le Code Civil, notamment en son article 647,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et son décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Considérant que la réforme des autorisations d'urbanisme, entreprise en 2005 et finalisée par l'ordonnance susvisée, vise à simplifier les procédures et à clarifier les rôles, entre les services instructeurs et les pétitionnaires,

Considérant qu'au terme de cette réforme, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007, les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme dispensent désormais de toute autorisation préalable d'utilisation des sols, sauf aux abords de zones protégées, les travaux dits de clôture,

Considérant que le nouvel article R.421-12 autorise les Communes à déroger pour tout ou partie du territoire communal, à la présente dispense,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de maintenir l'exigence de la déclaration de clôture, sachant que ces dernières ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent un élément architectural structurant et fondamental du paysage urbain, d'autant qu'elles représentent l'ouvrage immédiatement perceptible du domaine public,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS,

Article 1 : **SOUJET**, à compter du 1^{er} octobre 2007, sur l'ensemble du territoire communal argenteuillais, les clôtures à déclaration préalable, en application notamment des dispositions susvisées du code de l'urbanisme.

Article 2 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois.

Ainsi délibéré en séance les jour,
Mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE




Georges MOTHRON

4. Clôtures & Démolition – Exigence d’une autorisation préalable d’utilisation des sols pour l’ensemble du territoire Argenteuillais

Rapporteur : M. SAVRY

La réforme des autorisations d’urbanisme, entreprise en 2005 et finalisée par une ordonnance du 8 décembre 2005, vise à simplifier les procédures et à clarifier les rôles, entre les services instructeurs et les pétitionnaires. Au terme de cette réforme, qui a profondément modifié les règles applicables et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2007, il est prévu que les travaux suivants ne soient plus soumis à autorisation d’urbanisme préalable, sauf délibération expresse contraire :

-Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d’une construction (Art. L.421-3 et R.421-27 C. Urba.)

-Les travaux de clôture (Art. R.421-2 et R.421-12 C. Urba)

S’agissant des permis de démolir, compte tenu de cette nouvelle réglementation et en dehors des parties du territoire couvertes par une protection particulière (*Art. R.421-28 : site inscrit, site classé ou champ de visibilité d’un monument historique...*), il résulte de ce nouveau dispositif qu’à compter du 1^{er} octobre prochain, les travaux de démolition menés sur la majeure partie de la Ville ne pourront plus être contrôlés au regard du droit de l’urbanisme, sauf délibération contraire expresse.

Sachant qu’il est délivré un nombre significatif de permis de démolir de logements tous les ans pour des surfaces parfois très importantes, il est nécessaire d’instituer, sur l’ensemble du territoire, l’obligation d’obtenir un permis de démolir à compter du 1^{er} octobre 2007, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-8 du code de l’urbanisme en vigueur.

Considérant les clôtures, ces dernières ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent un élément architectural structurant et fondamental du paysage urbain, qu’il convient de réglementer de la manière la plus stricte, d’autant qu’il représente l’ouvrage immédiatement perceptible du domaine public. L’absence de contrôle peut donc s’avérer extrêmement dommageable pour la collectivité car les règles y afférentes se combinent souvent avec d’autres articles du règlement du PLU et ont un impact souvent déterminant sur l’ambiance et la qualité visuelle d’une rue, voire d’un quartier.

Il convient en conséquence d’assurer un contrôle réglementaire, global et uniforme des clôtures, afin de permettre à la commune d’assurer le respect des règles d’urbanisme figurant au PLU et pas exclusivement sur les projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par l’article R. 421-12 a), b) et c). Il est donc nécessaire d’étendre sur l’ensemble du territoire d’Argenteuil, l’obligation de déposer une déclaration préalable pour l’édification d’une clôture à compter du 1^{er} octobre 2007 conformément aux articles L. 421-4, L. 421-5, R. 421-2 g) et R. 421-12 d) du code de l’urbanisme en vigueur à compter de cette date.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- ✓ D’imposer l’obtention préalable d’un permis de démolir, avant tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d’une construction.
- ✓ D’imposer l’obtention préalable d’une déclaration de clôture, avant l’édification de toute clôture.

4. Clôtures & Démolition – Exigence d’une autorisation préalable d’utilisation des sols pour l’ensemble du territoire Argenteuillais

Rapporteur : M. SAVRY

La réforme des autorisations d’urbanisme, entreprise en 2005 et finalisée par une ordonnance du 8 décembre 2005, vise à simplifier les procédures et à clarifier les rôles, entre les services instructeurs et les pétitionnaires. Au terme de cette réforme, qui a profondément modifié les règles applicables et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2007, il est prévu que les travaux suivants ne soient plus soumis à autorisation d’urbanisme préalable, sauf délibération expresse contraire :

- Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d’une construction (Art. L.421-3 et R.421-27 C. Urba.)
- Les travaux de clôture (Art. R.421-2 et R.421-12 C. Urba)

S’agissant des permis de démolir, compte tenu de cette nouvelle réglementation et en dehors des parties du territoire couvertes par une protection particulière (*Art. R.421-28 : site inscrit, site classé ou champ de visibilité d’un monument historique...*), il résulte de ce nouveau dispositif qu’à compter du 1^{er} octobre prochain, les travaux de démolition menés sur la majeure partie de la Ville ne pourront plus être contrôlés au regard du droit de l’urbanisme, sauf délibération contraire expresse.

Sachant qu’il est délivré un nombre significatif de permis de démolir de logements tous les ans pour des surfaces parfois très importantes, il est nécessaire d’instituer, sur l’ensemble du territoire, l’obligation d’obtenir un permis de démolir à compter du 1^{er} octobre 2007, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-8 du code de l’urbanisme en vigueur.

Considérant les clôtures, ces dernières ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent un élément architectural structurant et fondamental du paysage urbain, qu’il convient de réglementer de la manière la plus stricte, d’autant qu’il représente l’ouvrage immédiatement perceptible du domaine public. L’absence de contrôle peut donc s’avérer extrêmement dommageable pour la collectivité car les règles y afférentes se combinent souvent avec d’autres articles du règlement du PLU et ont un impact souvent déterminant sur l’ambiance et la qualité visuelle d’une rue, voire d’un quartier.

Il convient en conséquence d’assurer un contrôle réglementaire, global et uniforme des clôtures, afin de permettre à la commune d’assurer le respect des règles d’urbanisme figurant au PLU et pas exclusivement sur les projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par l’article R. 421-12 a), b) et c). Il est donc nécessaire d’étendre sur l’ensemble du territoire d’Argenteuil, l’obligation de déposer une déclaration préalable pour l’édification d’une clôture à compter du 1^{er} octobre 2007 conformément aux articles L. 421-4, L. 421-5, R. 421-2 g) et R. 421-12 d) du code de l’urbanisme en vigueur à compter de cette date.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- ✓ D’imposer l’obtention préalable d’un permis de démolir, avant tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d’une construction.
- ✓ D’imposer l’obtention préalable d’une déclaration de clôture, avant l’édification de toute clôture.

Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable ASNIERES-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009k-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DEPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Nombre de Membres

Composant le Conseil	49
En exercice	49
Présents à la séance	35
Pouvoirs	11

23/VQ

VILLE D'ASNIERES-sur-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE
des
Délibérations du Conseil Municipal

OBJET

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2007

**INSTITUTION DE
L'OBLIGATION DE
DEPOSER UNE
DECLARATION
PREALABLE POUR
LES TRAVAUX DE
CLOTURE**

L'an deux mil sept, le vingt-sept septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le quatorze septembre deux mil sept, se sont réunis en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Manuel AESCHLIMANN, Député-Maire.

Etaient présents : M. CAILLET, 1^{er} Maire-adjoint, Mmes CHAVINIER, RAUSCHER, MM. DECHENOIX, BLANC, BOUTIFFARD, Mme LECLERC, MM. CAYLA, MARTIN SAINT LEON, Mmes ESCLATTIER, RICHARD, AESCHLIMANN, M. DAUPHIN, Mmes MOURGET, FOURNIER, M. LE GAC, Maire-Adjoints ; Mmes PENET, PERRIN, MORDACQ, MM. MARGUERIE, CHAUDE, LAGARDE, COIFFARD, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme MONTINI, MM. PIETRASANTA, BERARD DE MALAVAS, RICHARD, Mmes CLAIREAUX, LENOIR, MM. BABE, PERNOD, SEMOUN, CASARI, DANLOS, Conseillers Municipaux.

Avaient donné mandat : M. BARY, M.A. à M. BOUTIFFARD, M.A. ; M. TESSIER, M.A. à Mme PENET, C.M.D. ; Mme BERTHOLET, C.M.D. à M. CAYLA, M.A. ; Mme MOUNIER, C.M.D. à Mme ESCLATTIER, M.A. ; Mme SOLAL, C.M.D. à M. MARTIN SAINT LEON, M.A. ; M. NAMIN, C.M.D. à Mme MONTINI, C.M. ; Mme RATTIER, C.M.D. à Mme FOURNIER, M.A. ; M. BARBERI, C.M.D. à M. LE GAC, M.A. ; M. ALONSO, C.M. à M. CAILLET, 1^{er} M.A. ; M. MASSOL, C.M. à M. PERNOD, C.M. ; M. ZAOUI, C.M. à M. CASARI, C.M.

Absents : Mme POURBAGHER, M. CHAZOULE, Mme PREVITALI, Conseillers Municipaux.

Après désignation de Monsieur LE GAC, en qualité de Secrétaire de Séance,

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2 et suivants,

VILLE D'ASNIERES-sur-SEINE
Le Maire assiste
le caractère exécutoire de cet acte par
transmission
à Monsieur le Préfet des Hauts-de-
Seine
le 8.10.2007
et
Par notification le 10.10.2007
Ou (co)
Par notification le .

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le champ d'application du permis de construire, du permis d'aménager et de la déclaration préalable défini par l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007 et remplaçant notamment la déclaration de travaux n'incorpore plus les demandes de travaux concernant les clôtures,

Considérant qu'il apparaît nécessaire pour la Ville de disposer d'un outil permettant de suivre et de contrôler la qualité, l'aspect et l'insertion dans son environnement des constructions de clôtures qui s'effectuent sur le territoire de la commune,

Considérant qu'en vertu de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider d'instaurer sur tout ou partie de son territoire un périmètre soumettant les clôtures à déclaration,

Vu l'avis émis par la Commission Générale de Coordination « Aménagement et Urbanisme - Intercommunalité - Politique de la Ville - Développement Economique » et « Affaires Générales » (*Finances - Marchés Publics - Ressources Humaines - Gestion des Services Publics*),

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'INSTITUER, sur la totalité du territoire, l'obligation d'un dépôt d'une déclaration préalable avant tout commencement de travaux visant à créer ou modifier une clôture.

ARTICLE 2 : d'APPROUVER le périmètre, instaurant le dépôt d'une déclaration préalable avant tout travaux sur une clôture, annexé à la présente délibération.

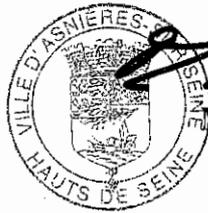
ARTICLE 3 : de DIRE que :

- la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité, à savoir, la transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'affichage en mairie.
- la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : de **DONNER** tous pouvoirs au Député-Maire pour la bonne application des présentes.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents.

LE DEPUTE-MAIRE D'ASNIERES-sur-SEINE,



Manuel AESCHLIMANN



Pour Copie Conforme

ASNIERES-sur-SEINE

Pour le Maire.

Le Maire-Adjoint

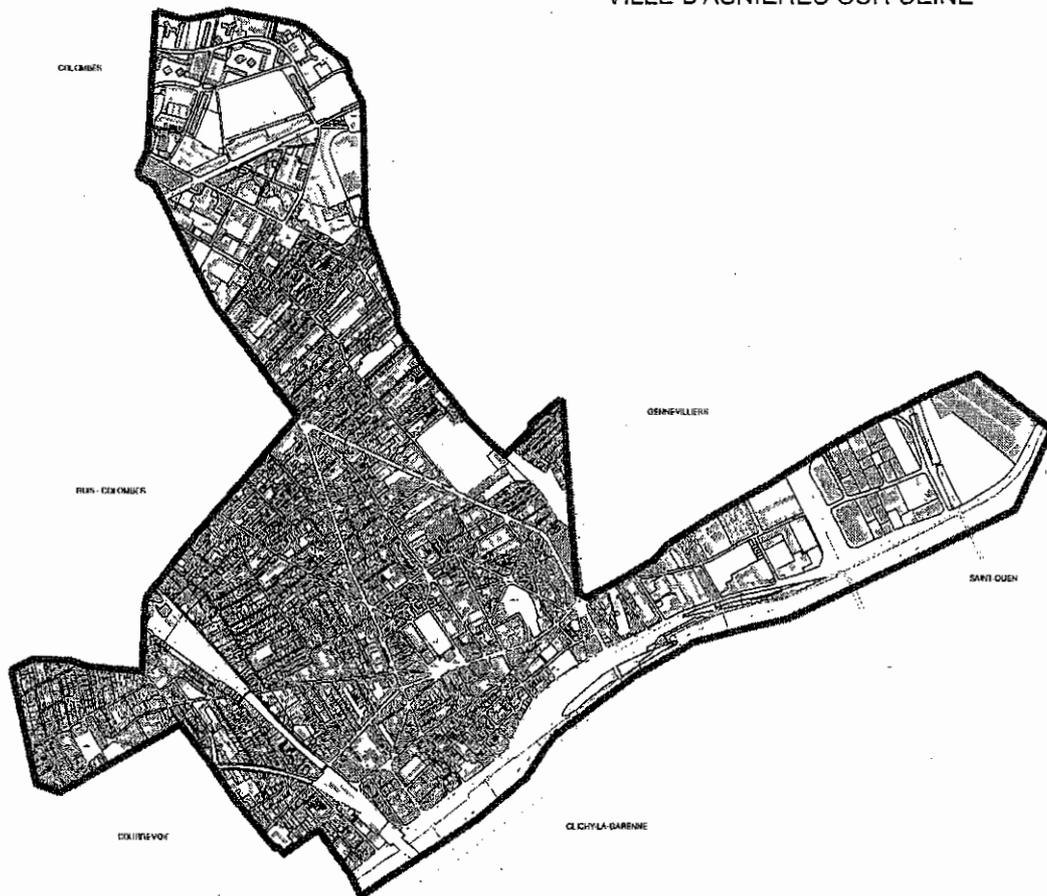
ANNEXE



Direction de l'Urbanisme

PERIMETRE DECLARATION PREALABLE AVANT TRAVAUX SUR CLOTURES

VILLE D'ASNIERES-SUR-SEINE

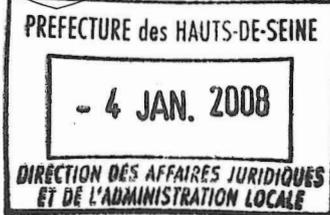


Légende

— Périmètre délimitant l'obligation de déposer
une déclaration préalable avant travaux sur clôture

Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable BOIS-COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009k-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS - COLOMBES

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE PUBLIQUE DU 18 DÉCEMBRE 2007

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, à la Mairie, le 18 décembre 2007, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Yves RÉVILLON, Maire, suite aux convocations adressées les 8 novembre et 12 décembre 2007.

Étaient présents : M. RÉVILLON, Maire ; MM. LE LAUSQUE, VINCENT, Mme LEMÊTRE, MM. JOUANOT, DANNEPOND, Mmes PATROIS, BRENTOT, M. VIELHESCAZE (jusqu'à 21H15), Maires Adjoints, MM. DINANIAN, MOLIN, VIEL, Mme KIMPYNECK, M. JACOB, Mmes LEGRAVEREND, QUENET, M. FOSSET, Mme VENANT-LENUZZA, Mlle DRECCQ, MM. AURIAULT, AUSSÉDAT, Mmes JOLY-CORBIN, GÉRARD, PIGNÈDE, ROUSSEL, ROUSSET, MM. GRIMONT (jusqu'à 22H00), LIME, DORSO, Mme BRIGAND (jusqu'à 22H15), Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VIELHESCAZE (à partir de 21H15), Maire Adjoint, M. LOUIS, Mme BASSINI-SIDOLI, MM. COMBE, AUZANNET, Mme BELPERCHE, M. GRIMONT (à partir de 22H00), Mme BRIGAND (à partir de 22H15), Conseillers Municipaux.

Procurations : M. VIELHESCAZE a donné procuration à Mme PATROIS (à partir de 21H15), M. LOUIS à M. VINCENT, Mme BASSINI SIDOLI à M. DINANIAN, M. COMBE à M. DANNEPOND, M. AUZANNET à Mme ROUSSET, Mme BELPERCHE à M. LIME, M. GRIMONT à Mme ROUSSEL (à partir de 22H00).

M. Pierre JACOB est désigné comme Secrétaire.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN ET DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN

URB/2007/123

RAPPORTEUR : Monsieur LE LAUSQUE, Maire Adjoint.

OBJET : Droit des sols – Maintien de l'obligation de déclaration de clôture.



CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS - COLOMBES

Extrait du Registre des Délibérations

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme des procédures de droit des sols et mise en application depuis le 1^{er} octobre 2007, a modifié les principes et champs d'application en matière de droit des sols.

Dans les cas autres que celui-ci ou ceux visés par le nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme, concernant les secteurs sauvegardés et les sites classés notamment, l'obligation de déclaration de clôture est maintenue dans les communes ou parties de communes où le Conseil Municipal a décidé de l'instituer.

Le paysage urbain de Bois-Colombes, et tout particulièrement dans sa composante pavillonnaire, est fortement marqué par la forme des clôtures qui en souligne la limite entre le domaine privé et le domaine public tout en permettant à ce dernier de bénéficier largement du caractère verdoyant des jardins privatifs. Cet apport paysager important était relevé par le Plan Local d'Urbanisme en son diagnostic et, en conséquence, le Plan a maintenu une réglementation de la forme des clôtures de façon à préserver le paysage urbain traditionnel de Bois-Colombes.

En conclusion, considérant la nécessité de cette formalité pour s'assurer du respect des obligations du Plan Local d'Urbanisme et par voie de conséquence, pour la préservation du cadre de vie de Bois-Colombes, je vous propose d'approuver le maintien de l'obligation de déclaration de clôture sur le territoire de Bois-Colombes.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON



CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS - COLOMBES

Extrait du Registre des Délibérations

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN ET DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN

URB/2007/123

OBJET : **Droit des sols – Maintien de l'obligation de déclaration de clôture.**

Délibération adoptée à l'unanimité des 35 votants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

-oOo-

Vu la note explicative en date du 12 décembre 2007 par laquelle Monsieur le Maire lui propose d'approuver le maintien de l'obligation de déclaration de clôture sur le territoire de Bois-Colombes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-4 et R.421-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bois-Colombes approuvé par Délibération du 5 juin 2007 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LE LAUSQUE, Maire Adjoint, au nom de la Commission Municipale « AMENAGEMENT URBAIN, HABITAT, EQUIPEMENTS PUBLICS, ENVIRONNEMENT » ;



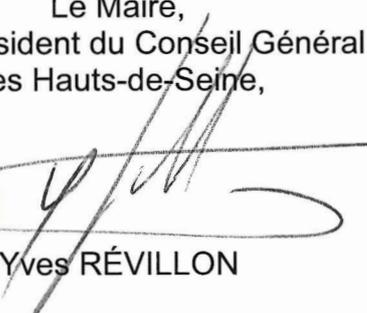
CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS - COLOMBES

Extrait du Registre des Délibérations

Article unique : Le maintien de l'obligation de déclaration de clôture sur le territoire de Bois-Colombes est approuvé.

Fait en séance les jour, mois et an susdits
Le Registre dûment signé
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine,




Yves RÉVILLON

Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009k-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DÉPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité



92701 Colombes Cedex

VILLE DE COLOMBES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 01.47.60.80.00
Télécopie : 01.47.60.80.85

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2007

N° 2

Conseillers en exercice : 49
Présents : 42
Représentés : 3
Absents : 4

Ayant voté pour : 45
Ayant voté contre : 0
Abstentions : 0
Ne prenant pas part au vote : 0

OBJET : APPLICATION DE LA DECLARATION
PREALABLE SUR LES TRAVAUX
D'EDIFICATION OU MODIFICATION DE
CLOTURE ET INSTAURATION DU PERMIS DE
DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
COMMUNAL

PUBLIE LE : 23 OCT. 2007

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Colombes approuvé le 27 septembre 2000, modifié les 25 janvier 2003 et 27 janvier 2005,

Considérant qu'en application des dispositions du nouvel article R 421-12 d) du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration,

Considérant que les clôtures contribuent à la qualité de traitement des espaces extérieurs et participent à l'harmonie du paysage urbain,

Considérant qu'il convient de soumettre les travaux d'édification ou de modification de clôture au régime des déclarations préalables,

Considérant qu'en application des dispositions du nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir,

Considérant la préoccupation de la ville de préserver les caractéristiques architecturales et paysagères du patrimoine bâti sur le territoire,

Considérant qu'il convient d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

Sur l'avis de la commission compétente,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

DELIBERE

Article 1 : Décide de soumettre à déclaration préalable tous travaux d'édification ou de modification de clôture sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : Décide de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal,

Article 3 : Ces décisions s'appliqueront à compter de la date de la présente délibération revêtue du caractère exécutoire.

LE MAIRE

NICOLE GOUETA



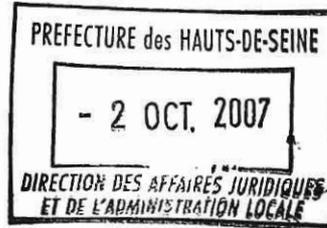

VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL GENERAL
DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Pour copie conforme,
Pour certification du caractère exécutoire,
Le Maire,
Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,


Véronique VIGNON

Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable GENNEVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009k-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept, le vingt six septembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la ville de Gennevilliers, convoqué le 11 septembre 2007, par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS

Jacques BOURGOIN, Maire
Roland MUZEAU, Martine MONSEL, Arielle VERMILLET PARRY, Marc HOURSON, Mohamed BELLOUCH, Olivier MERIOT, Jean-François BURGOS, Richard MERRA, Claude CHAVROT, Fabien FABBRI, Muriel GOUDOU, Maire-Adjoints,
Michèle JOUBEAUX, Alain BOURGAREL, Marie-Claire GAULT, Jacques BRIFFAULT, Marcelle ROHR, Annick MAYEUX, Jacqueline FLEURET, Marie-Hélène MONTROZIER, Martine JOLLY, Yvette OUCHIKH, Patrick THERET, Joëlle MUTIS, Abdelhakim SARI, Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, Yves LE PARC, Leïla HOUCHE, Pierre MANOUVRIER, Véronique DESMETTE BOREL, Isabelle GUICHARD, Michel BRETON, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES

Latifa MEYA, Maire-Adjoint, par Roland MUZEAU, Maire-Adjoint,
Jacques BRUNHES, Conseiller Municipal par Jacques BOURGOIN, Maire,
Zohra DJOUDI, Conseillère Municipale par Martine MONSEL, Maire-Adjoint,
Philippe CLOCHETTE, Conseiller Municipal par Arielle VERMILLET PARRY, Maire-Adjoint,
Yasmina ATTAF, Conseillère Municipale par Marc HOURSON, Maire-Adjoint,
Taoufik HALEM, Conseiller Municipal par Isabelle GUICHARD, Conseillère Municipale.

ABSENTS EXCUSES

Anne-Marie ACHMET, Philippe JEGU, Peter FARAUX, Marie-Christine OGHLY, Conseillers Municipaux.

La séance ayant été déclarée ouverte, Mademoiselle Anne-Laure PEREZ, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire qu'elle a acceptées.

Ces formalités accomplies,

LE CONSEIL,

OBJET : SOUMISSION DES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réforme des autorisations d'urbanisme issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu l'article 72 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 4 du décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12 dans sa rédaction issue du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par une délibération du 23 mars 2005,

Considérant la volonté de la commune de contrôler et maîtriser les conditions d'implantation des clôtures sur l'ensemble du territoire communal telles qu'elles résultent du plan local d'urbanisme, par le biais du régime de la déclaration préalable,

Vu l'avis de la commission intéressée,

DELIBERE

Décide de soumettre à déclaration préalable l'édification et la modification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération ne prendra effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme, soit le 1^{er} octobre 2007.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Gennevilliers dans un délai de deux mois, ou dans le même délai, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

LOI N° 82 213 du 2 MARS 1982
ACTE REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT LE 02/10/07
PUBLIÉ LE ... 02/10/07
EXÉCUTOIRE LE ... 02/10/07

Le Maire de Gennevilliers
Conseiller Général des Hauts-de-Seine



POUR LE MAIRE,
Adjoint Délégué

Le Maire
Conseiller Général des Hauts-de-Seine
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
R. MUZEAU



Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable VILLENEUVE-LA-GARENNE

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009k-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ENREGISTRÉ(E) LE :

29 OCT. 2007

A LA PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
92000 NANTERRE

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009k-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N°13/1120

COMMUNE
DE
VILLENUEVE-LA-GARENNE
92390

En exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 2

Absents : 5

Votants : 30

EXTRAIT
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 18 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept, le jeudi dix huit octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Alain-Bernard BOULANGER, Maire, *Chevalier de la Légion d'honneur*, Premier Vice-président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, par convocations postées le vendredi douze octobre, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en l'Hôtel de Ville sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain-Bernard BOULANGER, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. le Docteur Marcel MOURIER, Mme Brigitte MARTY, Mme Marie-Josette LARCADE, M. Alain BORTOLAMEOLLI, Mme Dominique DESURMONT, Mme Monique ROLAND, Mme Christine LORIAUX, Maires Adjoints,

M. Georges GOUGEON, M. Pierre LORE, Mme Annette KEROUREDAN, M. Florentin MANJAKAVELO, Mlle Monique LABORNE, M. Jean-Michel BOUCHER, Mme Corinne GEIST, Mme Christiane JACQUET, Mlle Marie-Christine JOUAN, M. Moïse MARCIANO, Mme Chaffia ROLLIN, M. Jean-François CROZZOLO, M. Raphaël LEGER, Mme Carine BANSEDE, Mme Emmanuelle DARROUZET-BENTAJ, M. Arnaud PERICARD, M. Alain ROUAT, M. Gabriel MASSOU, Mme Marie-Christine KANY, Mme Anne-Marie DUBOIS, Conseillers Municipaux,

POUVOIRS :

Mme Marie-Christine MARTINOLI, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme JACQUET.
Mme Jacqueline HOUPPIN, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. le Docteur MOURIER.

ABSENTS :

M. Christian COMES, Conseiller Municipal.
M. Rabah BOUKABOUS, Conseiller Municipal.
Mlle Latifa HARRAG, Conseillère Municipale.
Mme Argentine VENCHIARUTTI, Conseillère Municipale.
M. Robert PEREZ, Conseiller Municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. le Docteur Marcel MOURIER, Premier Maire Adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME -- INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE
POUR TOUT PROJET D'EDIFICATION DE CLOTURE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la réforme des autorisations d'urbanisme est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007.

Qu'elle propose un regroupement des procédures qui réduit à trois le nombre de régimes d'autorisation contre onze auparavant :

- le permis de construire,
- le permis d'aménager,
- le permis de démolir,
- le reste des demandes se contentent d'une déclaration préalable, voire sont dispensées de procédure.

Que les délais d'instruction de base sont mieux garantis et simplifiés : un mois pour les déclarations préalables, deux mois pour les permis de démolir et trois mois pour les permis de construire.

Que les pièces obligatoires à l'instruction du dossier et les majorations de délais sont fixées par le Code de l'Urbanisme de manière exhaustive et au-delà du premier mois d'instruction, la demande de pièces complémentaires ne peut plus prolonger le délai de décision de l'administration.

Que de nombreux éléments de la demande d'autorisation deviennent purement déclaratifs (surface créée, autorisation du propriétaire...), engageant ainsi la responsabilité juridique du pétitionnaire.

Qu'au regard des nouveaux champs d'application des autorisations et déclarations, l'édification d'une clôture n'est soumise à aucune formalité administrative au titre de l'urbanisme, excepté dans les communes ou parties de communes où le conseil municipal a décidé par délibération de soumettre ces travaux à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 en date du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 en date du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission technique,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

De soumettre à déclaration préalable tout projet d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

LE MAIRE

